PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

POUR L’EMPLOI ET L’INCLUSION

EN région Centre-Val de Loire

2014 – 2020

Appel à projets régional

**Axe 3**

**PI 9.1**

**Inclusion active y compris en vue de promouvoir l’égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l’emploi**

**2021**

**Date de lancement de l’appel à projets :**

**24/06/2021**

**Date d’éligibilité des dépenses :**

**01/01/2020**

**Date limite de dépôt des projets :**

**30/10/2021**

|  |
| --- |
| **La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche FSE**[**https://ma-demarche-fse.fr/**](https://ma-demarche-fse.fr/) |

# Contexte

Les fonds européens structurels et d’investissement, dont le Fonds Social Européen, sont au service de la stratégie EUROPE 2020. Cette stratégie vise une croissance intelligente, durable et inclusive comme moyen de surmonter les faiblesses structurelles de l’économie européenne, d’en améliorer la compétitivité et la productivité et de jeter les bases d’une économie sociale de marché durable.

L’Union Européenne s’est fixé cinq grands objectifs :

• L’emploi : parvenir à un taux d’emploi de 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans

• La recherche et développement (R&D) : investir 3 % du PIB de l'UE dans la recherche et le développement ;

• Le changement climatique et l’énergie : réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990, porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation globale, améliorer de 20 % l'efficacité énergétique ;

• L’éducation : ramener à moins de 10 % le taux de décrochage scolaire, porter à au moins 40 % la part de la population âgée de 30 à 34 ans ayant achevé un cursus universitaire ;

• la pauvreté et exclusion sociale : réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale.

La lutte contre le chômage est une priorité européenne. C’est aussi une priorité nationale forte. L’Etat français met en place de nombreux dispositifs en termes d’accompagnement en termes d’inclusion et emploi, afin de faire baisser le taux de chômage qui est à 8.7% aujourd’hui. Cet appel à projet FSE s’inscrit dans cet objectif national de tendre vers le plein emploi.

Programme Opérationnel National FSE 2014-2020

« Pour l’emploi et l’inclusion en métropole »

Volet déconcentré Centre-Val de Loire

La stratégie d’intervention du FSE pour 2014-2020 vise à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise.

Le FSE est un instrument financier permettant de préparer l’avenir, d’anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l’employabilité des actifs et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les entreprises, notamment les PME au service de l’emploi.

La Délégation Générale à l’Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et les Directions régionales de l’Économie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sont les autorités de gestion du FSE sur le volet Emploi-Inclusion.

Face à l’ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19 et à ses impacts économiques, le Fonds social Européen trouve toute sa légitimité à intervenir sur l’accompagnement vers l’emploi des demandeurs d’emploi et des inactifs.

**Cet appel à projets FSE axe 3 2021 a pour seul objectif de permettre à l’organisme « Conseil départemental du Loir et Cher » de bénéficier de reliquats de crédits 2014/2020 pour assurer la programmation 2021 de ses opérations.**

.

**Axe prioritaire 3**

**Lutter contre la pauvreté et promouvoir l’inclusion**

Objectif thématique 9 : « Promouvoir l’inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toutes formes de discrimination »

Priorité d’investissement 9.1 : « L’inclusion active y compris en vue de promouvoir l’égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l’emploi »

Objectif spécifique 1 « Augmenter le nombre de parcours intégrés d’accès à l’emploi des publics très éloignés de l’emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale (codification 3.9.1.1) »

### Les changements attendus

Accroître le nombre de personnes très éloignées de l’emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d’accès à l’emploi ;

Renforcer la qualité et l’efficacité des parcours d’accompagnement :

o en développant l’ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;

o en activant si nécessaire l’offre de formation ;

Améliorer la couverture territoriale de l’offre d’insertion.

# Critères d’éligibilité des projets

## Éligibilité temporelle

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l’acquittement de l’ensemble des dépenses).

La DREETS Centre-Val de Loire rappelle que démarrer l’action avant que le dossier en instruction ait reçu un avis favorable en Comité régional de programmation, relève de la seule et unique responsabilité du porteur de projet.

Sa durée sera prévue dans l’acte attributif de subvention. Les dates de début et de fin d’éligibilité propres au projet seront fixées dans l’acte attributif de subvention.

Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2020 et jusqu’au 31 décembre 2021. Le projet ne pourra porter que sur cette période de 24 mois maximum.

Les dossiers doivent être déposés au plus tard le 30 octobre 2021 sur MDFSE.

## Éligibilité géographique :

Sont éligibles géographiquement, tous les projets se déroulant sur le département du Loir et Cher et retenus par le Conseil départemental du Loir-et-Cher.

## Éligibilité des dépenses :

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- en relation directe avec le projet retenu ;

- nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;

- raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;

- enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables ;

- dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l’amortissement des matériels ;

- encourues et acquittées pendant la période prévue dans l’acte attributif de subvention.

Les dépenses éligibles et non éligibles sont détaillées dans le « guide du porteur de projet », dont la lecture préalable est indispensable à l’élaboration de votre projet.

<http://www.fse.gouv.fr/ma-boite-outils/ma-base-documentaire>

Pour mémoire, la liste des dépenses éligibles est la suivante :

- Dépenses directes de personnel :

• Les salaires.

• Les charges sociales afférentes.

• Les traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, les accords collectifs, les usages de l’entreprise préexistants à l’aide européenne, le contrat de travail, les dispositions législatives et réglementaires concernées ou la convention de stage.

- Dépenses directes de fonctionnement et dépenses directes de prestations.

## Critères d’exclusion des demandes de subvention :

L’autorité responsable considérera qu’une demande de subvention n’est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

• L’organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire.

• Le financement demandé s’apparente à une subvention d’équilibre.

• Le projet bénéficie d’un autre financement européen pour les mêmes dépenses.

• Le projet est porté par une personne physique.

# Critères de recevabilité administrative

Un dossier de demande de subvention de fonds européens est administrativement recevable si :

• Il répond aux critères d’éligibilité temporelle, thématique et géographique.

• Il échappe aux quatre critères d’exclusion précités.

• Il respecte le seuil minimum de financement des projets indiqués au point 6 du présent appel à projets.

# Critères d’instruction et de sélection

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

# Montage financier, plan et modalités de financement

### Les contreparties financières

Le financement demandé au titre du FSE n’intervient qu’en complément des cofinancements publics ou privés, de l’autofinancement et/ou des recettes. Les cofinancements doivent avoir le même objet que le financement demandé au titre du FSE en termes d’action et de calendrier de réalisation.

L’existence des cofinancements publics ou privés est attestée par un écrit signé du financeur qui précise l’objet du financement et son montant. Il atteste en outre que ce financement ne provient pas d’un financement européen et qu’il n’a pas déjà été mobilisé pour servir de contrepartie à un autre financement européen.

### Taux d’intervention et seuil minimum des projets

La contribution FSE ne peut excéder 50% du coût total du projet.

### Les modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées eu égard aux coûts éligibles justifiés et acquittés sur une base réelle.

Des coûts indirects peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports (comptabilité, coordination, secrétariat…) ne peuvent être valorisées en dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés.

# Principaux engagements et obligations du bénéficiaire

Tout porteur de projet devra :

- Se conformer aux règles de mise en concurrence (voir infra) ;

- Prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l’Union européenne conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projets (voir infra) ;

- Produire, au stade de l’instruction, les conventions conclues avec les structures partenaires, permettant d’établir la réalité juridique et financière du partenariat, si tel est le cas ;

- Une fois le projet conventionné, signaler sans délai au service instructeur toute modification remettant en cause l’équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible …). Si nécessaire, le projet fera l’objet d’un avenant à la convention ;

- Démontrer le lien entre les dépenses qui seront déclarées et le projet cofinancé (compte-rendu de réunion, feuille d’émargement, ...). En ce qui concerne les dépenses de personnel par exemple, le bénéficiaire doit produire le contrat de travail, la lettre de mission, les bulletins de salaire, la définition et la justification d’un éventuel taux d’affectation au projet et des feuilles de temps datées et signées en cours de réalisation du projet ;

- Justifier l’ensemble des dépenses déclarées. C’est pourquoi les pièces suivantes doivent être mises à la disposition des autorités de contrôle :

• l’intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;

• la preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l’expert-comptable ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement (ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, ou, pour les ministères, attestation du CBCM, etc.) et de leur inscription comptable ;

• les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l’expert-comptable ou, à défaut, pour les maîtres d’ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;

• les justificatifs des taux d’affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d’exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé);

• Les pièces permettant de justifier de l’éligibilité de chaque participant définies en amont avec le service instructeur (le questionnaire de recueil des données à l’entrée des participants ne constitue pas une pièce justificative d’éligibilité) ;

• Les pièces permettant de localiser le matériel acquis ;

• les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;

• Les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;

• Toute autre pièce permettant d’attester de la réalité du projet (notamment, feuilles d’émargement, Contrats d’Engagement Réciproques).

- Archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de 10 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne.

À cette fin, il est nécessaire de mettre en place, soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate de toutes les transactions liées à l'opération. La mise en place d’un système d’archivage des pièces à conserver s’avère aussi nécessaire dans la perspective de contrôles.

- Prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable.

### Obligations de mise en concurrence

L’article L1211-1, 2°a) du code de la commande publique, entrée en vigueur le 1er avril 2019, unifie en une seule réglementation un certain nombre de textes relatifs aux marchés publics, notamment le Code des marchés publics et l’ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Pour les dépenses d'une valeur inférieure à 40 000 €, il convient d’appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur, telles que présentées ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant de l’achat HT**  | **Modalités de mise en concurrence**  |
| Inférieur à 1 000 €  | Aucune mise en concurrence  |
| Entre 1 000 € et 14 999,99 €  | Procédure négociée avec une seule offre = un devis. Cependant, il est préconisé de détenir ou moins deux devis  |
| Entre 15 000 € et 39 999,99 €  | Procédure négociée avec consultation d’au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d’un organisme sollicité est considéré comme une offre)  |

### La forfaitisation

Le porteur à la possibilité de choisir un taux forfaitaire (15%, 20% ou 40%) pour prendre en compte les dépenses indirectes induites par le projet. Il doit justifier des coûts indirects à la hauteur du montant obtenu par la forfaitisation, lors de sa demande. Le service instructeur se réserve la possibilité de modifier le forfait choisi.

Les dépenses inéligibles sont :

- Achats d’équipements amortissables ou de biens immobilisés.

- Frais financiers, bancaires et intérêts d’emprunts.

- TVA récupérable.

- Provisions, charges financières et exceptionnelles.

- Taxes foncières et habitation, amendes.

L’acquittement des dépenses sont :

- Pour les dépenses de personnel : les bulletins de salaire suffisent à prouver l’acquittement des salaires. Attention, dans le cas où seuls les livres de paie sont transmis, le porteur de projet devra transmettre un justificatif d’acquittement en bonne et due forme.

- Pour les autres dépenses : Tableau récapitulatif des dépenses visé par le commissaire aux comptes ou le comptable public, ou factures acquittées par le fournisseur (comprenant le nom et la qualité du signataire ayant un mandat pour attester), ou relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes.

Pour davantage d’informations, se référer aux décret et arrêtés suivants :

- Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d’investissement européens pour la période 2014-2020.

- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l’arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

### Les obligations de publicité

Les règles de publicité et d’information constituent une obligation réglementaire que tout bénéficiaire du Fonds social européen doit respecter. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes à l’opération cofinancée.

Cette obligation se traduit par :

- L’apposition de logos sur tous les supports majeurs de l’opération (documentation, courrier, feuille d’émargement, site internet, affiches dans les locaux, salle d’accueil recevant le public, …).

- Une information écrite auprès des partenaires financiers.

- Une information écrite auprès des participants.

- L’apposition a minima d’une affiche d’un format A3 à l’entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible.

- La charte graphique et logos réglementaires disponible sur <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

Pour tout renseignement complémentaire, le Service FSE de la Dreets Centre-Val de Loire est à votre disposition par courriel sur centre.fse@direccte.gouv.fr.